



Le droit des générations futures ; une génération sème, l'autre récolte

Ruth Boundou

Genèse du projet : *« C'est la troisième fois que je participe au Prix Guy Carcassonne, et que je tâche d'honorer, à travers mes articles, la pensée de ce grand constitutionnaliste. Cette année était particulière, car j'ai abordé un sujet qui me touche particulièrement. Le droit au génération future nous sensibilise quotidiennement sur nos actions du quotidien et les enjeux que cela pourrait engendrer, car lorsqu'une « génération sème, l'autre récolte ». Cette consécration juridique nous oblige à nous regarder dans la glace, et à nous demander sincèrement : comment est-ce que nous pouvons mieux protéger les générations futures ? Cette décision est un espoir pour les générations (présentes et) futures car si « Une bonne Constitution ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur » Guy Carcassonne. »*

C'est en des termes inédits que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 27 octobre 2023, reconnaît le droit des générations futures. Les Sages affirment pour la première fois cette dimension intertemporelle et transgénérationnelle de la protection de l'environnement et des droits de l'Humanité.

« La loi des générations. Il y a celles qui plantent et celles qui récoltent », disait Francis Bossus. Aujourd'hui plus que jamais, une conscience environnementale et transgénérationnelle a alors émergé, spontanément, à l'échelle planétaire. Cela a donné naissance à un terrain propice au développement du droit international de l'environnement, accompagné de l'émergence d'un paradigme écologique qui se diffuse progressivement, bien que pas sans rencontrer de résistances. Les transformations dans la nature ont conduit à considérer l'Humanité comme une force géophysique capable de modifier les grands équilibres planétaires par ses actions, présentant des défis cognitifs considérables pour évaluer les risques encourus.

C'est dans cette situation historique aux atours d'enjeu de civilisation que s'inscrit l'avènement d'un droit des générations futures au travers de la décision du 27 octobre 2023. Le Conseil constitutionnel a été saisi par une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant le projet d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs (Cigéo) prévues par la loi du 25 juillet 2016. Si les Sages ont jugé que les modalités de création du centre de stockage sont conformes à la Constitution, ils ne manquent pas de considérer que le législateur, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à l'environnement, « doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard ».

Ancrée dans un constitutionnalisme environnemental collectif, cette décision est une véritable révolution juridique qui touche l'ensemble des systèmes juridiques (français, européens, et internationaux), traverse les disciplines juridiques (droit public, privé ou encore pénal) et bouleverse les enjeux sociaux et politiques. Sur la scène internationale, c'est plus de soixante Constitutions qui comportent au moins une référence aux « générations futures ». La première mention explicite est contenue dans le principe premier de la Déclaration de Stockholm de 1972, dont la seconde phrase énonce que l'homme « a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». Vingt ans plus tard, la Déclaration de Rio ajoute que « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». En France, c'est en 1993 qu'un Conseil pour les droits des générations futures voit le jour, par décret présidentiel, initié par le commandant Cousteau, qui engendrera en 2001 la rédaction d'une Charte de l'environnement afin de "définir une éthique collective pour la prise de décision, dans le respect des droits des générations futures". Le 12 août 2022, le Conseil constitutionnel a justement invoqué la Charte de l'environnement mais il n'était pas encore question de droits des générations futures. Tout l'enjeu est "de donner une force juridique à une notion qui n'est pas technique, mais comprise par tout un chacun, faisant penser à des figures d'enfants abstraites, voire à sa propre descendance", écrit la magistrate Sonya Djemni-Wagner, dans son étude Droit des Générations Futures.

Consacrer les droits fondamentaux des générations futures soulève donc des interrogations profondes sur la signification même de ces droits et leur mise en œuvre. « Le droit à la santé a-t-il encore du sens si les générations futures naissent systématiquement avec des centaines de résidus chimiques collés aux gènes ? Le droit à un environnement sain fait-il sens à l'heure des perturbateurs endocriniens ou encore des catastrophes nucléaires ? » Bien que l'impact à long terme de cette décision reste à déterminer, le droit des générations futures semble progresser, offrant une extension temporelle du droit de la responsabilité (civile, pénale ou administrative) pour mieux s'adapter à la réalité transtemporelle de certains dommages, car, comme le disait Guy Carcassonne, si une « bonne Constitution ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur ».